

ENTENTE ENTRE
L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS - BUREAU RÉGIONAL DU CHEF ROGER J. AUGUSTINE
ET
LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'ACADIE

DANS LA PRÉSENTE ENTENTE,

L'Assemblée des Premières Nations - Bureau régional du chef Roger J. Augustine
8, Gitpo Road
Première Nation Eel Ground (Nouveau-Brunswick)
est représenté par:

Chef Roger J. Augustine, Chef régional, dûment autorisé,

ci-après désigné « APN »

et

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'ACADIE, personne morale légalement constituée, dont
le siège social est situé au 307, rue Amirault, Dieppe, (Nouveau-Brunswick)
est représentée par:

Madame Françoise Enguehard, présidente, dûment autorisée,

ci-après désignée « la SNA ».

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les liens historiques qui existent entre les Premières Nations de l'Atlantique et le peuple acadien;

CONSIDÉRANT que la SNA s'est vue confier par ses membres le mandat de promouvoir les intérêts et le bien-être du peuple acadien;

CONSIDÉRANT que les Chefs régionaux de l'APN furent mandatés par l'Assemblée des Premières Nations de promouvoir les intérêts et le bien-être des Premières Nations de l'Atlantique;

CONSIDÉRANT que l'APN et la SNA veulent entretenir une étroite collaboration et faire en sorte que cette relation contribue à la vitalité de leur population respective en favorisant l'accroissement des relations et des échanges entre les Premières Nations de l'Atlantique et les communautés acadiennes;

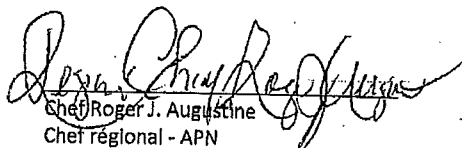
CONSIDÉRANT que les Premières Nations et le peuple acadien ont signé des protocoles d'amitié en 1994 et 2004;

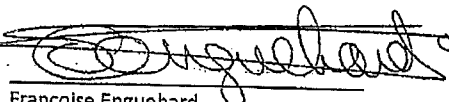
CONSIDÉRANT que les Premières Nations de l'Atlantique et le peuple acadien ont en partage:

- le respect de la diversité culturelle et linguistique;
- le respect de la paix, la démocratie et des droits humains;
- le respect de la justice sociale;
- le respect des principes de développement durables et de solidarité;
- le respect de l'égalité des femmes et des hommes;

L'APN ET LA SNA CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Dans l'esprit de paix et d'amitié entre les Premières Nations de l'Atlantique et le peuple acadiens, l'APN et la SNA crée la **Commission permanente d'amitié entre l'Acadie et les Premières Nations**. Cette commission verra au développement des relations durables entre les deux peuples. Également, cette commission deviendra le mécanisme qui mettra en œuvre les prochaines actions entre les Premières Nations de l'Atlantique et le peuple acadien.


Chef Roger J. Augustine
Chef régional - APN


Françoise Enguehard
Présidente - SNA

ENTENTE
ENTRE
L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ET
LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L' ACADIE

Entente entre l'Assemblée des Premières Nations et la Société Nationale de l'Acadie

DANS LA PRÉSENTE ENTENTE,

L'Assemblée des Premières Nations _____

ci-après désigné « APN »

et

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'ACADIE, personne morale légalement constituée, dont le siège social est situé au 307, rue Amirault, Dieppe, Nouveau-Brunswick est représentée par:

Madame Françoise Enguehard, présidente, dûment autorisée,

ci-après désignée « la SNA ».

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les liens historiques qui existent entre les Premières Nations et le peuple acadien;

CONSIDÉRANT que la SNA s'est vue confier par ses membres le mandat de promouvoir les intérêts et le bien-être du peuple acadien;

CONSIDÉRANT que que l'APN _____

CONSIDÉRANT que l'APN et la SNA veulent entretenir une étroite collaboration et faire en sorte que cette relation contribue à la vitalité de leur population respective en favorisant l'accroissement des relations et des échanges entre les Premières Nations et les communautés acadiennes;

CONSIDÉRANT que les Premières Nations et le peuple acadien ont signé des protocoles d'amitié en 1994 et 2004;

CONSIDÉRANT que les Premières Nations et le peuple acadien ont en partage:

- le respect de la diversité culturelle et linguistique;
- le respect de la paix, la démocratie et des droits humains;
- le respect de la justice sociale;
- le respect des principes de développement durables et de solidarité;
- le respect de l'égalité des femmes et des hommes;

L'APC ET LA SNA CONVIENNENT DE CE QUI SUIVRAIT:

1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les parties entendent collaborer étroitement afin de mieux faire connaître à leur peuple respectif la diversité, le dynamisme et la vitalité des communautés acadiennes et autochtones, et réciproquement, contribuer à une meilleure connaissance mutuelle de l'autre.

Elles entendent également contribuer à l'accroissement des liens entre les Premières Nations et le peuple acadien.

Elles faciliteront également les échanges d'information visant une connaissance plus approfondie des objectifs, des politiques, des programmes, des stratégies et des plans d'action de chacune des parties de façon à réaliser leurs objectifs communs et à permettre une complémentarité accrue de leurs actions.

2. COMMISSION PERMANENTE DE SOLIDARITÉ ENTRE L'ACADIE ET LES PREMIÈRES NATIONS .

Pour réaliser ces objectifs, les parties conviennent de participer activement aux travaux de la Commission permanente de solidarité entre le peuple acadien et les Premières Nations qui constituent le mécanisme de planification, de concertation et de coordination visant à promouvoir la solidarité, à favoriser la connaissance mutuelle et le dialogue et à permettre l'identification et la réalisation de projets de collaboration structurels entre les deux peuples dans les domaines économiques, politiques, culturels, et aux niveaux des jeunes et des femmes.

2.1 MANDAT DE LA COMMISSION

La Commission permanente de solidarité entre le peuple acadien et les Premières Nations a comme mandat:

- D'agir comme lieu de concertation entre le peuple acadien et les Premières Nations;
- De définir les orientations à privilégier afin d'accroître les échanges entre le peuple acadien et les Premières Nations.

2.2 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION

Quatre grandes responsabilités découlent des objectifs et du mandat impartis à la Commission permanente de solidarité entre l'Acadie et les Premières Nations. Il s'agit de la promotion, de l'information ainsi que de la planification et de la concertation.

2.2.1 Promotion

- Promouvoir les principes et les valeurs d'action et d'innovation, de justice et d'équité, de dialogue et de solidarité entre le peuple acadien et les Premières Nations;
- Encourager la création de liens d'échanges et de collaboration entre des organismes et des institutions du peuple acadien et des organismes

et des institutions des Premières Nations.

2.2.2 Information

- Développer des outils d'information qui favorisent une meilleure connaissance mutuelle des réalités du peuple acadien et des Premières Nations;
- Assurer la diffusion de l'information relativement aux activités de la Commission permanente de concertation entre le peuple acadien et les Premières Nations;
- Diffuser de l'information sur tout événement ou toute activité susceptibles de créer des liens et d'engendrer des projets de collaboration et d'échanges entre le peuple acadien et les Premières Nations.

2.2.3 Planification et concertation

- Jouer un rôle de conseil et de soutien auprès des organismes intéressés à créer des liens entre le peuple acadien et les Premières Nations;
- Identifier des organismes acadiens et autochtones susceptibles d'établir des partenariats dans de nouveaux axes de coopération.

2.3 COMPOSITION

La Commission permanente de solidarité entre l'Acadie et les Premières Nations, établie sur une base paritaire, se compose des membres suivants ou de leur substitut:

Pour la partie acadienne:

- La présidence de la SNA;
- Le conseiller jeunesse de la SNA;
- La présidence d'une organisme porte-parole membre de la SNA, tel que déterminé par son conseil d'administration.

Pour la partie des Premières Nations:

-
-
-

La coprésidence est assurée par le _____ et par la présidence de la SNA.

Les parties pourront, d'un commun accord, modifier la composition de la Commission.

2.4 FONCTIONNEMENT

Les paramètres suivants déterminent le cadre de fonctionnement de la Commission permanente de solidarité entre l'Acadie et les Premières Nations :

- Les membres de la Commission siègent à titre bénévole et ne reçoivent aucune rémunération.
- La Commission tient au moins deux rencontres formelles par année.
- Les rencontres se déroulent de préférence en présence des membres, sauf s'il s'avère difficile de les regrouper au même endroit. Dans ce cas, il est possible de tenir une conférence téléphonique.
- La Société Nationale de l'Acadie assure le secrétariat.
- La langue utilisée par la Commission permanente de solidarité entre l'Acadie et les Premières Nations sera déterminée au début de chacune de ses réunions.

2.5 PROCÈS-VERBAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS

Le procès-verbal de chaque rencontre, dûment signé par les coprésidents, constitue le document de référence des travaux de la Commission permanente de solidarité entre l'Acadie et les Premières Nations.

3. COMMUNICATIONS

Les parties consentent à ce que la présente entente ainsi que les informations relatives aux activités et aux projets qui en découlent soient rendues publiques. Elles pourront émettre des communiqués de presse ou faire état, lorsqu'elles le jugent opportun, de la présente entente dans toute communication. Enfin, les parties conviennent de faire la promotion de la présente entente, particulièrement auprès des ministères et organismes du gouvernement du Canada et des provinces canadiennes, du milieu associatif acadien et des sociétés civiles _____ et acadiennes.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être modifiée par consentement écrit des parties ou être résiliée par l'une d'elles au moyen d'un préavis écrit de trois mois.